

Secrétariat Général

Direction des Investissements  
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de vie

ARRETE n° 4358 SG/DICV/3  
autorisant la société NICOLLIN REUNION à mettre  
en service une station de transit de résidus urbains sur  
le territoire de la commune de St-Denis

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et son décret d'application n° 93-742 du 29 mars 1993, et notamment son article 1<sup>er</sup>-I ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> juin 1993 par la société NICOLLIN REUNION à l'effet d'être autorisée à exploiter une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune de St-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2054/SG/DICV/3 du 7 juillet 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 juillet au 27 août 1993 inclus et le rapport du commissaire enquêteur ;

VU les avis :

- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 août 1993 ;
- du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 30 août 1993 ;
- du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 2 septembre 1993 ;
- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date 16 août 1993 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 septembre 1993 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 septembre 1993 :

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er - Autorisation**

La société NICOLLIN REUNION dont le siège social est situé à la Jamaïque, 97490 Sainte Clotilde, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une station de transit de résidus urbains située au lieu dit "La Jamaïque" parcelles n° 88-89 secteur BL sur le territoire de la commune de St-Denis.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**ARTICLE 2 - Caractéristiques des installations**

**2.1 Caractéristiques de l'établissement**

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement qui sont libellées comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - Station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis	322-A	A

La capacité journalière de transit de l'installation doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale, soit 520 tonnes.

La durée du séjour ne doit pas excéder 24 heures.

**2.2 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **2.3 Réglementations du caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

. La circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

## **ARTICLE 3 – Règles de construction et d'exploitation**

### **3.1 Construction**

La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, permettant d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les installations.

Cette clôture sera réalisée en grillage galvanisé de maille 50 mm, et doublée d'un écran végétal dense et de grande hauteur. La surface située entre la route nationale et la route d'accès partant de l'échangeur du stade de l'Est sera densément végétalisée par les espèces d'arbres à fleurs et hautes tiges tels que : cytises, flamboyants, jacarandas, tulipier du Gabon, técomas..., afin d'obtenir un fleurissement ininterrompu de cette route.

Les postes de transit seront installés dans un local clos sur toutes ses faces ; Les parois seront construites en matériaux non transparents.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler, elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les voies d'accès à la station de transit seront réalisées selon les normes de circulation, de sécurité et totalement revêtues.

A la hauteur de la station, sera aménagée conformément aux directives de la DDE une voie de décélération pour les véhicules provenant de Ste Marie.

Les intersections seront conçues de manière à empêcher les véhicules de tourner à gauche, notamment pour les voies à trafic dense. Un îlot pourra être mis en place à cet effet. Ces intersections devront permettre à tout type de véhicules de manoeuvrer correctement.

Les fosses et les aires de réception seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; Elles seront étanches et conçues pour permettre la reprise des eaux polluées.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### **3.2 Exploitation**

La réception des résidus urbains se fera :

- . de 6 heures à 18 heures du lundi au samedi
- . de 6 heures à 12 heures le dimanche pour les particuliers

Le gardiennage est assuré 24H/24.

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même vers le centre de traitement de Ste-Suzanne autorisé par arrêté préfectoral n°92-1677/SG/DICV/3 du 17 juin 1992.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Un contrôle visuel sera exercé au déversement des déchets avant compactage.

Le triage des ordures est interdit.

La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière, elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres à l'aide de balayeuses aspirantes ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement entretenues et nettoyées à l'aide de balayeuses aspirantes.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés journallement.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé (grappin fixe ou mobile) ; Il devra pouvoir être amené sans délai.

Les pièces de rechange et pièces d'usure des matériels fixes seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Le transport vers le centre de traitement sera effectué en caisson fermé.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

La route d'accès à la station partant de l'échangeur du stade de l'Est entièrement revêtue sera régulièrement entretenue et nettoyée par balayeuses aspirantes. Cette voie d'accès sera obligatoirement utilisée par tous les véhicules. La voie de décélération prévue à l'article 3.1 - 6° alinéa, ne pourra être utilisée uniquement que dans le cas où le radier proche de la station de transit ne pourrait être franchi par les véhicules.

#### **ARTICLE 4 - Prévention de la pollution des eaux**

##### **4.1 Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épurations, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Le circuit d'alimentation en eau sera équipé d'un compteur totalisateur. Les consommations d'eau seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

##### **4.2 Eaux usées**

Les eaux de lavage des parois des fosses de réception des déchets, les jus, les eaux de lavage des véhicules et les eaux pluviales polluées de l'aire de distribution de carburant seront collectées par un réseau indépendant et traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis évacuées vers la station d'épuration urbaine mitoyenne à la station de transit.

Les caractéristiques de ces eaux résiduaires seront les suivantes :

- débit < 20 m<sup>3</sup>/jour
- MES < 12kg/jour
- DCO < 20kg/jour
- DBO5 < 8kg/jour
- NTK < 2,4kg/jour
- hydrocarbures < 15 mg/litre
- t° < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5

Le point de rejet de ces eaux résiduaires devra permettre la réalisation de prélèvement suivant les méthodes normalisées.

##### **4.3 Eaux pluviales non polluées**

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la fosse ou l'aire de réception.

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau indépendant et rejetées dans le milieu naturel.

#### 4.4 Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

### **ARTICLE 5 – Prévention de la pollution atmosphérique**

#### 5.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

#### 5.2 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

#### 5.3 Insectes et rongeurs – Odeurs

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

### **ARTICLE 6 – Prévention du bruit**

#### 6.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

#### 6.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau acoustique d'évaluation ( $L_r$ ) mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

. en période de jour : 65 dB(A)

– pour les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures

- . en période intermédiaire : 60 dB(A)
  - pour les jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures
  - pour les dimanches et jours fériés
- . en période de nuit : 55 dB(A)
  - pour tous les jours de 22 heures à 6 heures

Des valeurs plus élevées pourront être admises pour la limite de propriété située le long de la RN2 sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **6.3 Règles d'exploitation**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.4 Mesures**

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 7 - Eliminations des déchets**

### **7.1 Principes généraux**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas d'atteinte à l'environnement.

### **7.2 Traitement et élimination des déchets**

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 7.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées et pourra en justifier à tout moment.

### **7.3 Autosurveillance des déchets**

L'exploitant procédera, à ses frais, à l'autosurveillance des déchets de son établissement.

Les informations concernant les déchets seront transmises mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci.

Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats ainsi qu'un bilan annuel des déchets de l'établissement.

## **ARTICLE 8 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

### **8.1 Principes généraux**

toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **8.2 Règles d'aménagement**

Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local ; leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 mètre carrée.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans des établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **8.3 Matériel électrique**

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

### **8.4 Prévention des risques d'incendie**

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. A cet effet, le responsable de l'établissement se rapprochera du SDIS pour définir l'ensemble des moyens nécessaires et pour recueillir son avis avant tout travaux ; En particulier, on disposera au moins de deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm d'un débit total minimal de 120 m<sup>3</sup>/h ou d'une réserve d'eau équivalente. L'eau de mer pourra être utilisée.

Si la station se trouve à moins de 200 mètres d'immeubles habités ou occupés par des tiers on disposera, en plus d'extincteurs normalisés à poudre polyvalente et les postes d'eau devront être équipés de lances.

Des consignes particulières d'incendie et le plan d'intervention des sapeurs-pompiers seront établis. Ils seront affichés en permanence de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.



Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant fournira au Service Départemental d'Incendie et de Secours les plans des réseaux hydrauliques d'incendie (RIA et poteaux d'incendie) et trois exemplaires du plan d'intervention.

#### **ARTICLE 9 – Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 10 – Mesures complémentaires**

Le Préfet peut prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 – Transfert des installations et changement d'exploitant**

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **ARTICLE 12 – Annulation et déchéance**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 13 – Droits des tiers – Permis de construire**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 14 – Code du travail**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 15 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune de St-Denis et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **ARTICLE 16 - Exécution et ampliation**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Maire de St-Denis, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

#### **Ampliation en sera adressée à Messieurs :**

- le Maire de St-Denis
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Départemental de l'équipement
- le Directeur de l'Agriculture et de la forêt
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- le Directeur Régional de l'Environnement

LE PREFET,

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

*Adolphe COLRAT*



POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau

Serge DARNAUD